
AVIS

**Avant-projet d'ordonnance modifiant le Code du
25 mars 1999 de l'inspection, la prévention,
la constatation et la répression des infractions
en matière d'environnement et
de la responsabilité environnementale et modifiant
certaines législations connexes**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	17 décembre 2025
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	11 février 2026

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Cet avant-projet d'ordonnance vise la transposition de la directive 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE en ce qui concerne les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale. Ainsi, il est prévu :

- L'harmonisation des concepts de droit pénal, en particulier l'élément moral des infractions ;
- L'adaptation des peines d'emprisonnement et des amendes ;
- L'intégration explicite de la notion d'écosystème comme critère d'évaluation des dommages.

Cette transposition impose aussi de veiller à la cohérence des dispositions bruxelloises avec les futures modifications du Code pénal belge (entrant en vigueur en avril 2026).

Enfin, cette transposition permet également de répondre à une mise en demeure de la Commission européenne relative à la non-conformité avec la Directive-cadre eau en ce qui concerne les procédures de réexamen des autorisations de prélèvements d'eau.

Avis

Brupartners tient à rappeler qu'il y a lieu de réserver les sanctions pénales aux actes qui, soit par négligence grave soit de manière intentionnelle, portent gravement atteinte à l'environnement. Par ailleurs, **Brupartners** souligne l'importance de l'information en matière d'infractions environnementales. **Brupartners** insiste dès lors pour que l'ensemble des acteurs économiques soient informés de toutes modifications de législations ayant trait aux sanctions environnementales.

Brupartners prend acte que l'invocation de la notion d'écocide ne devrait intervenir exceptionnellement, dans la mesure où les considérants de la directive 2024/1203 précisent que cette notion doit être comprise comme un comportement intentionnel causant la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou causant des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables.

Les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du non-marchand soulignent que l'économie repose en grande partie sur le fait d'avoir une nature en « bonne santé ». À ce titre, **ces organisations** estiment justifié que des sanctions environnementales existent. Elles questionnent néanmoins le choix de faire de l'écocide une infraction autonome. En outre, **ces organisations** soulignent l'importance de la sécurité juridique pour les entreprises agissant en conformité avec leur autorisation. Néanmoins, elles estiment que la conformité d'une activité aux autorisations délivrées ne saurait, en tant que telle, exclure la responsabilité de l'exploitant en cas de dommages résultant de comportement intentionnel causant la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou causant des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables.

Les organisations représentatives des travailleurs soutiennent la proposition du Gouvernement concernant la notion d'écocide. **Ces organisations** estiment que la Région de Bruxelles-Capitale doit prendre les mesures nécessaires pour que les sanctions en cas de responsabilité pour des infractions environnementales soient à la fois efficaces et suffisamment dissuasives.

Les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et des employeurs du non-marchand demandent également que les montants des amendes dues en cas d’infraction d’une part et les actes susceptibles de sanctions d’autre part soient alignés avec les deux autres Régions. **Ces organisations** estiment par ailleurs important de bien définir et différencier les notions d’« infractions » et de « délits », le second induisant un comportement intentionnel ou une négligence grave.

Les organisations représentatives des travailleurs plaident en faveur de l'autonomie de la Région de Bruxelles-Capitale pour déterminer tant la gravité, l'objet et le niveau des sanctions applicables aux infractions environnementales. **Ces organisations** estiment que la Région de Bruxelles-Capitale doit tenir compte de la fragilité de la situation environnementale régionale ainsi que de la densité de population qui aggravent indéniablement l'impact des infractions environnementales par rapport aux autres Régions.

*
* *